



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 11 JUL. 2011

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

n°485/11

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15
du Code de l'environnement)**

Objet : Demande d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires
(renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de
SATURARGUES.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits « Lou Fieiraou », « Combe Blanque » et « Les Garrigues » accordée par arrêté du 30 avril 1993 ;
- l'autorisation d'étendre cette carrière sur une superficie d'environ 21 ha sur le territoire de la commune de SATURARGUES, au lieu-dit « Les Garrigues ».

Cette demande concerne aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées, autorisées par arrêté spécifique du 9 septembre 1993. Elles sont implantées dans l'emprise de la carrière actuelle et leur déplacement est prévu sur le carreau inférieur au cours de la première phase quinquennale d'exploitation. Elles doivent faire l'objet d'un permis de construire dont la demande est en cours d'instruction.

La DREAL a demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation.

L'autorisation actuelle d'exploiter la carrière avait été accordée pour 30 ans, soit jusqu'au 30 avril 2023. Cependant, la demande commerciale a été plus importante que prévue et l'exploitation de la carrière ne permettra pas un approvisionnement en matériaux jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

La société L.R.M. souhaite donc, pour assurer la pérennité de ses activités à l'Est de

Adresse postale : 520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34064 MONTPELLIER Cedex 02
tél: 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

MONTPELLIER, étendre la zone à exploiter sur un secteur situé au Nord de l'autoroute A9. L'accès à ce nouveau secteur sera assuré par un tunnel passant sous l'autoroute A9. La demande porte donc principalement sur l'exploitation de nouveaux terrains au Nord de la carrière actuelle.

Elle permettra aussi d'approvisionner, du fait de sa proximité, une partie des grands travaux nécessaires à la création de la voie ferrée L.G.V.

Le secteur de chalandise correspond essentiellement au secteur compris entre NIMES et MONTPELLIER, comprenant la ville de LUNEL qui connaît une évolution démographique importante. La carrière de SATURARGUES assure actuellement environ 60% de cet approvisionnement et le maintien de l'exploitation de la ressource en adéquation avec les besoins locaux semble donc un enjeu important.

La carrière est implantée sur la commune de SATURARGUES, à proximité des communes de VILLETELLE au Nord-Est, MONTPELLIER à l'Ouest et LUNEL à l'Est.

L'emprise totale de la carrière concerne une superficie totale de **72ha**. La zone d'extraction sollicitée en extension s'étendra sur environ **21ha**.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, formule un avis sur la demande.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Afin de produire cet avis, en application de l'article R122-1 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du département de l'Hérault et l'agence régionale de santé ont été consultés.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet et de son territoire concernent :

- la situation du projet pour l'approvisionnement du secteur Est de MONTPELLIER ; La carrière de la société L.R.M. contribue pour une part importante du marché local en granulats. De plus, le chantier de construction du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER, prévu en 2013, est fortement déficitaire en matériaux de remblais. Il s'agit donc pour la société LRM de trouver de nouvelles ressources.
- les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère ;
- une richesse moyenne du patrimoine naturel du secteur qui se caractérise par la situation de la carrière à proximité de la ZNIEFF de type I dénommée "Garrigues d'Ambrussum".

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur

- l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
 - les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
 - les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

1. Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur ainsi que par les grands travaux concernant la ligne LGV. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit de l'extension d'une carrière existante et la zone d'extension prévue est la seule qui soit compatible avec les règles d'urbanisme de la commune. Cependant, des adaptations du projet ont bien été étudiées et retenues pour réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

2. Les émissions de poussières

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (brumisation des installations de traitement primaire, aspiration et mise en dépression des installations secondaires et tertiaires, bardage des installations, arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet compte tenu des résultats de la surveillance des retombées de poussières réalisée par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON.

3. Les nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

4. Les transports

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Les mesures mises en place (aménagement des accès, dispositifs de nettoyage des roues et portique d'arrosage du chargement) apparaissent cohérentes.

5. La gestion des eaux pluviales

Les mesures proposées (bassin de confinement des eaux pluviales, aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur pour la maintenance et le ravitaillement des engins) apparaissent adaptées aux enjeux.

6. La gestion des déchets

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

7. Les risques liés à l'utilisation des explosifs et vibrations

Le dossier comprend une étude des risques liée aux projections des tirs de mines

8. L'insertion paysagère

Le projet n'est concerné par aucune contrainte environnementale rédhibitoire. Sur le secteur Nord, le périmètre envisagé pour l'extension de la carrière englobe une petite butte boisée qui sera exploitée en dent creuse, donc sans impact paysager à moyen terme. Sur le secteur Sud, exploité jusqu'à présent les actions de remise en état du site vont être poursuivies limitant d'autant la perception de la carrière.

9. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

L'aire d'étude du projet est bien justifiée et suffisante pour apprécier les impacts. L'étude conclut à l'absence d'enjeux nécessitant une dérogation espèces protégées. L'étude des incidences potentielles du projet sur le site "Natura 2000" le plus proche, le SIC "Le Vidourle", conclut valablement que le projet ne peut pas avoir d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site. Toutefois, des mesures destinées à éviter ou compenser les impacts sur certaines espèces devront être mises en œuvre notamment un suivi des espèces protégées dans et au voisinage du projet, et la définition d'un itinéraire technique pour le déplacement des aristoloches pistoloques. L'application de ces mesures doivent conduire à l'absence d'effet notable du projet sur son environnement.

10. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline. L'étude conclut que le risque sanitaire lié aux poussières peut être considéré comme non préoccupant et que le risque sanitaire lié au quartz semble faible.

L'empoussièrement devra faire l'objet d'un suivi mais cette problématique concerne principalement le contexte professionnel.

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de région, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENIER